

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARR_19_82_DP

FM/VAF/LC/AT

SERVICE COMMERCE ET
DOMAINE PUBLIC

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES AUTORISATIONS
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE SANARY-SUR-MER**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-6 et R.2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R116-2,
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles D.342-18 à D.342-21 relatifs au contrôles des installations raccordées aux réseaux publics d'électricité,
Vu le Code pénal, et notamment ses articles R610-5, R632-1, R644-2 et R644-3,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,
Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
Vu l'article 4 du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
Vu le Règlement sanitaire départemental,
Vu la circulaire ministérielle n°CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à la délivrance de titres de courte durée,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public,

Considérant qu'au regard de l'ordonnance précitée qui modifie les conditions d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public il convient d'en préciser les modalités,

ARRÊTE

PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.2122-24, L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière.

Toute occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et

comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Toutefois, le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit relativement à ce principe des exceptions totales (article L.2122-1-2), des exceptions partielles (article L.2122-1-1 alinéa 2) et des dérogations (article L.2122-1-3 et circulaire susvisée).

Le présent règlement fixe, sur la totalité du domaine public situé sur le territoire de la Commune de Sanary-sur-Mer, les règles applicables à toutes les occupations du domaine public et notamment aux installations situées au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal. Le présent règlement n'est pas applicable aux installations réalisées par les commerçants dans le cadre des marchés quotidien, hebdomadaire et nocturne de la Commune.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions, notamment en matière d'urbanisme (plan local d'urbanisme), de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène ou de publicité pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports. C'est le cas notamment de l'installation de bannes et stores qui relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Le présent règlement se compose :

- de dispositions générales, applicables à toutes les occupations du domaine public (Titre I)
- de dispositions particulières, applicables à toutes les installations au droit d'établissements à caractère commercial ou artisanal (Titre II)
- et de dispositions spécifiques, propres à chaque élément autorisé (Titre III).

DEFINITIONS

Autorité territoriale : la personne compétente pour signer les autorisations d'occupation du domaine public et gérer l'occupation du domaine public. Il s'agit du Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ou du Maire-Adjoint à qui il a donné délégation pour les actes relevant du domaine public.

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public : le document juridique qui autorise son bénéficiaire à occuper légalement le domaine public communal. Ce document est nécessaire à toute occupation du domaine public. Il prend la forme d'un arrêté ou d'une décision, accompagné le cas échéant d'une convention d'occupation du domaine public. L'autorisation accordée dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

- le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol (terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette ou food-truck par exemple) ,
- la permission de voirie, nécessaire pour une occupation privative avec emprise au sol (terrasse fermée, kiosque fixé au sol par exemple).

Contre-étalage : partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir, non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi. En dehors des voies bénéficiant d'un traitement particulier telles que les voies piétonnes, l'installation de contre-étalage sur chaussée est interdite.

Dérogation : dérogation au principe général de publicité et de sélection préalable qui entraîne la délivrance de l'AOT à l'amiable mais impose une publicité préalable par l'autorité territoriale des considérations de droit et de fait l'ayant conduit à ne pas mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence. La dérogation est applicable dans l'un des cas suivants :

- L'organisation de la procédure de mise en concurrence s'avère impossible ou non justifiée, c'est-à-dire lorsque les enjeux économiques et les enjeux en terme de respect de la concurrence sont très faibles, au point que le recours à la sélection apparaît disproportionné
- Une seule personne est en droit d'occuper l'emplacement du domaine public concerné

- L'AOT est délivrée à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité territoriale ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité territoriale est en mesure d'exercer un contrôle étroit
- Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse
- Les caractéristiques particulières de l'emplacement du domaine public, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée
- Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Etablissement à caractère commercial ou artisanal : un commerce (restaurant, glacier, salon de thé, bar, magasin...) pour lequel le commerçant sollicite une occupation du domaine public pour une installation au droit de celui-ci.

Etalage : occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur de l'établissement à caractère commercial ou artisanal devant lequel le dispositif est immédiatement établi. Il est rappelé que l'installation de bannes, stores, etc, relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Exception : exception au principe général de publicité et de sélection préalable des AOT. Elle a pour conséquence que l'AOT peut être délivrée à l'amiable sans publicité ni sélection préalable. Cette exception est applicable dans l'un des cas suivants :

- La délivrance de l'AOT s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques de publicité et de sélection préalable
- L'AOT est conférée par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection
- L'urgence le justifie. La durée de l'AOT ne peut alors excéder un an
- L'AOT a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, ou celle nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité territoriale.

Exception partielle : exception partielle au principe général de publicité et de sélection préalable qui entraîne la délivrance de l'AOT à l'amiable mais impose une publicité préalable par l'autorité territoriale des conditions d'attributions de manière à informer les candidats potentiels. L'exception partielle est applicable dans l'un des cas suivants :

- L'occupation est de courte durée
- Le nombre d'AOT disponibles dans ce domaine n'est pas limité.

Installations au droit d'un établissement à caractère commercial ou artisanal : étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes et des autres occupations du domaine public de voirie telles que les commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières et planchers mobiles.

Manifestation d'intérêt spontanée : procédure applicable en cas de demande d'AOT n'appartenant pas aux catégories d'AOT habituellement délivrées par l'autorité territoriale. Face à une telle demande, l'autorité territoriale doit s'assurer, avant de délivrer l'AOT, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Occupant : le commerçant, la personne physique, ou l'association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, qui bénéficie de l'AOT pour occuper le domaine public.

Terrasse fermée : occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle. Elle constitue un ensemble dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif facilement et rapidement.

Terrasse ouverte : occupation du domaine public ouverte sur laquelle sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant de consommer. Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté n° 2017-1848 portant réglementation des autorisations d'occupation du domaine public, émis en date du 18 août 2017 est abrogé.

Article 2 : Toute occupation du domaine public y compris en cas d'installations - étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses ouvertes, et autres occupations du domaine public de voirie (commerces accessoires, tambours d'entrée, écrans, jardinières, planchers mobiles) - qui sont au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, est soumise à autorisation préalable par AOT délivrée par le Maire de Sanary-sur-Mer, après dépôt d'une demande à l'adresse suivante :

**Monsieur le Maire
Commune de Sanary-sur-Mer
Service Commerce et Domaine Public
1 place de la République
CS70001
83112 SANARY-SUR-MER CEDEX**

2.1 Demande d'autorisation en situation de mise en concurrence

Toute demande d'occupation du domaine public faisant l'objet d'une mise en concurrence, ou d'une manifestation d'intérêt spontanée, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques est à soumettre dans les formes, délais et conditions prévus par la publicité préalable effectuée par l'autorité territoriale.

2.2 Délai de dépôt des demandes d'autorisation dans les autres cas

Toute autre demande d'occupation du domaine public ne faisant pas l'objet d'une mise en concurrence soit parce qu'elle serait hors du champ d'application de ces dispositions, soit parce qu'elle serait concernée par une exception, exception partielle ou dérogation, est à soumettre au moins 1 mois avant la date souhaitée de prise d'effet, compte-tenu des éventuelles publicités préalables à réaliser. Les dispositions particulières et les dispositions spécifiques du présent règlement peuvent exiger des délais plus importants selon les nécessités.

Article 3 : Composition du dossier de demande d'autorisation

Toute demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- L'imprimé type dûment complété et signé ;
- L'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du présent règlement et à s'acquitter auprès de la Commune de Sanary-sur-Mer des taxes et redevances afférentes à son occupation privative.
- Attestation d'assurance pour l'activité exercée ;
- Le cas échéant :
 - document K ou Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce de moins de trois mois.
 - Copie de la licence de débit de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce, pour les débitants de boissons et restaurateurs ;
 - Copie de l'attestation de conformité électrique ;
 - Copie de l'étude acoustique, pour les établissements diffusant de la musique amplifiée ;
 - Attestation de présence d'une hotte et d'un bac dégraisseur, conformément aux prescriptions techniques particulières du règlement d'assainissement pour les débitants de boissons et restaurateurs ;
- Une ou plusieurs photographies montrant les abords de l'occupation du domaine public projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantation etc.), et l'impact visuel de cette occupation ainsi que le cas échéant ;
- Un plan coté précisant l'implantation du dispositif par rapport aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir ;
- Une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs de tous les mobiliers. Elle doit obligatoirement montrer le caractère démontable des installations et la description du lieu de stockage du mobilier ;
- Une ou plusieurs photographies montrant l'occupation du domaine public projetée (installations, locaux) parée des décorations et illuminations installées pour les fêtes de fin d'année, dans le cadre de la manifestation « chœurs de lumière ».
- **Les illuminations doivent être dans les tons « blanc chaud ».**

Si le dossier est incomplet, le service instructeur de la demande dispose de 30 jours pour solliciter les pièces complémentaires. A réception du courrier demandant les pièces complémentaires, l'occupant potentiel dispose d'un délai de 15 jours pour fournir lesdites pièces. A défaut de comporter les pièces susmentionnées dans le délai imparti, la demande sera déclarée irrecevable et ne pourra être examinée.

En cas de mise en concurrence avant délivrance de l'AOT, l'autorité territoriale peut modifier ou compléter la liste des pièces composant le dossier ainsi que les délais de pièces complémentaires. Ces informations figurent dans la publicité préalable.

Article 4 : Conditions d'octroi de l'autorisation

La demande d'autorisation doit respecter les dispositions du présent règlement.

Lorsque l'AOT sollicitée correspond à l'une des catégories d'AOT habituellement délivrées par l'autorité territoriale, celle-ci applique la procédure applicable en fonction de la position de l'AOT au regard du principe de publicité et de sélection préalable : mise en concurrence, exception, exception partielle ou dérogation.

Lorsque l'AOT sollicitée n'appartient pas à l'une de ces catégories, elle correspond à une demande spontanée relevant de la procédure de manifestation d'intérêt spontanée prévue par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ce cas, l'autorité territoriale doit s'assurer, avant de délivrer l'AOT, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. Pour ce faire, l'autorité territoriale met en ligne sur le site internet de la Commune pendant deux semaines au moins une publicité détaillant les principales caractéristiques de l'AOT sollicitée. En l'absence d'intérêt concurrent, l'AOT est délivrée à la personne qui l'a sollicitée. En présence de manifestations d'intérêt concurrente, l'autorité territoriale doit procéder à une mise en concurrence.

4.1 Conditions liées à la circulation et à la sécurité

Les occupations et installations du domaine public sur chaussée sont interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...),
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...),
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz...).

4.2 Conditions liées aux éléments proposés occupant le domaine public

Les éléments proposés occupant le domaine public (installations, locaux divers, matériel de toute nature) doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

L'occupation du domaine public doit à la fois :

- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée le cas échéant,
- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité,
- être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

Les décorations et illuminations installées pour les fêtes de fin d'année, dans le cadre de la manifestation « Chœurs de Lumière », doivent être mises en place **avant le 30 novembre**.

Il est précisé que l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent titre.

4.3 Développement durable

L'attention des demandeurs d'autorisation est également attirée sur la nécessité de prise en compte des impératifs de développement durable.

A cet égard il est précisé que les dispositifs extérieurs de chauffage au gaz sont interdits.

Les éléments constitutifs des occupations du domaine public, quels qu'ils soient (installations locaux divers, matériel de toute nature), y compris le mobilier, doivent être conçus avec des matériaux répondant à des critères à l'empreinte écologique la plus limitée possible (gestion des déchets, caractère recyclable) et dont la traçabilité peut être clairement déterminée (essences de bois, ...).

Ainsi, l'emploi de matériaux pouvant générer l'émission de gaz à effet toxique pour l'environnement pourra être refusé.

4.4 Alimentation électrique

L'installation de prises de courant sur le domaine public est interdite.

Aucun occupant ne devra brancher ses lampadaires ou autres installations électriques sur les boîtiers EDF ou l'éclairage public de la commune.

Les fils et les rallonges sauvages sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 5 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté ou d'une décision, accompagné le cas échéant d'une convention d'occupation du domaine public. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

L'autorisation d'occuper le domaine public devient exécutoire après notification à l'intéressé.

a) L'autorisation est personnelle

Elle est établie pour une personne physique, à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée le cas échéant. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location de l'autorisation est donc également interdite.

En outre, lors d'un changement de gérance, d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'autorité territoriale. L'autorisation précédemment délivrée est annulée car un changement de bénéficiaire (et/ou d'activité autorisée) est nécessaire. Une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau bénéficiaire.

Lors de l'acquisition du fonds de commerce ou du changement de gérance, le nouveau bénéficiaire peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'autorisation d'occuper le domaine public, notamment en raison des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques relatives aux conditions d'attribution des AOT dans le cadre d'une exploitation économique. Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds ou du changement de gérance.

Par dérogation aux précédents alinéas, l'AOT est délivrée aux représentants légaux d'une personne morale lorsque celle-ci est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général et qu'elle bénéficie de ce fait d'une exonération de redevance.

b) L'autorisation est précaire et révocable

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'AOT individuelle ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Commune.

Article 6 : Entretien du domaine public

Les ordures ménagères devront être déposées aux heures de collecte (cf. arrêté n° 99/797).

Le verre, les cartons et les huiles usagées sont à déposer dans les lieux prévus à cet effet:

- Le verre devra être déposé aux différents points d'apport volontaire sur la Commune.
- Les huiles usagées doivent être apportées à la déchetterie où un collecteur est mis à disposition.
- Le carton doit être apporté à la déchetterie (04 94 07 30 59) ou remis aux « ambassadeurs du tri » (passage quotidien, le matin sauf le mercredi et l'après-midi pour le marché hebdomadaire).

L'emplacement du domaine public doit être tenu en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'emplacement lui-même, de tout ce qui le compose (installation, local, matériel de toute sorte) comme de ses abords ; les détritiques (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai.

Les détritiques ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives...) et d'ordre public.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par l'occupant pour que l'exploitation du domaine public, et notamment des installations sur la voie publique, n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures du matin.

Aucune publicité ne peut être installée dans les occupations autorisées.

Article 7 : Livraisons et travaux

Les livraisons sont autorisées le matin :

- Dans les zones piétonnes : de 6h00 à 9h30
- Sur le port, lorsqu'il est ouvert à la circulation : de 7h45 à 13h00, et conformément au sens unique mis en place

Le stationnement de véhicules (camions-magasins), ou de toute structure destinée à abriter une activité commerciale, sur trottoir ou sur chaussée, même de façon temporaire lors de la fermeture d'un établissement à caractère commercial ou artisanal pour travaux, est interdit.

Article 8 : Dispositions financières

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la Commune, conformément à l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les droits de voirie sont dus par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'année entière, sauf pour les occupants installés en cours d'année. Ces derniers se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois, tout mois commencé étant dû.

En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur peut voir son autorisation abrogée et ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu en cas de non utilisation de l'autorisation accordée.

L'occupation du domaine public donne également lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de premier établissement. Cette redevance est due lors de tout changement de bénéficiaire de l'occupation.

Les tarifs des droits de voirie et les droits de premier établissement sont fixés annuellement par une délibération du Conseil municipal. Celle-ci est publiée sur le site internet de la Commune, à la page du service gestionnaire du Domaine public.

Article 9 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 10 : Sécurité, responsabilité

L'emplacement du domaine public occupé et ce qui le compose (installation, local, matériel de toute sorte) sont sous la seule responsabilité de l'occupant, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation, local ou matériel de toute sorte ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les éléments constitutifs de l'occupation du domaine public, quels qu'ils soient (installations locaux divers, matériel de toute nature), doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, de respect des réglementations. Ils doivent notamment être réalisés en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La responsabilité de l'autorité territoriale ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

Article 11 : Sanctions administratives

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un occupant, tout comportement ou trouble à l'utilisation du domaine public, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

L'importance de la sanction est proportionnelle à la gravité de la faute. Il est tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

La sanction est prononcée par l'autorité territoriale ou son représentant, elle est motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par les agents placiers assermentés ou par la Police Municipale.

A titre d'exemple, sont sanctionnées les infractions suivantes :

- Occupation ou installation sans autorisation préalable ;
- non-respect des règles de sécurité ;
- irrespect caractérisé envers des agents de la Commune, notamment de la police municipale;
- autorisation obtenue par fraude;
- non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, après relance restée infructueuse dans un nouveau délai ;
- sous-location d'une autorisation ;
- refus de l'occupant de réparer les dégradations causées au domaine public;
- outrage à agent de la force publique ou au placier dans l'exercice de ses fonctions;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Les infractions peuvent être sanctionnées par :

- Un 1er avertissement, assorti d'une suspension temporaire de l'autorisation, pouvant aller d'un jour à un mois, en fonction de la gravité de l'infraction ;
- Un 2ème avertissement assorti d'une abrogation de l'autorisation.

Chaque sanction fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable. Un délai de 8 jours est donné à l'intéressé pour présenter ses observations. L'intéressé peut être entendu à sa demande par l'autorité territoriale ou son représentant. Il peut être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Article 12 : Mesures de police

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'excluent pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par l'autorité territoriale dans le cadre de ses pouvoirs de police. L'autorité territoriale, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

En cas de troubles ou de manifestations sur le domaine public, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des éléments constitutifs de l'occupation du domaine public, quels qu'ils soient (installations locaux divers, matériel de toute nature) régis par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de ceux-ci.

Article 13 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non-conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement ou mise en demeure est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation,
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée, si nécessaire.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 14 : Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du Code pénal) (38 € au maximum, valeur année 2018) ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R.644-2 du Code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (750 € au maximum, valeur année 2018) ;
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R.644-3 du Code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux (750 € au maximum, valeur 2018) ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées) (1 500 € au maximum – 3 000 € en cas de récidive, valeur 2018).

En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Les peines applicables en cas d'infractions aux règles d'urbanisme, sont comprises entre 8 000 et 300 000 € d'amende. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement d'un à six mois pourra être prononcé (article L 480-4 du Code de l'urbanisme).

Les peines ci-dessus peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, mise en conformité des lieux avec les règlements ou réaffectation du sol en vue du rétablissement dans leur état antérieur) (article L.480-5 du Code de l'urbanisme).

Les mesures de restitution peuvent être également assorties d'une astreinte allant jusqu'à 500 € par jour de retard (article L.480-7 du Code de l'urbanisme).

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS AU DROIT DES ETABLISSEMENTS A CARACTERE COMMERCIAL OU ARTISANAL

Préambule – application du présent titre

Les dispositions contenues dans le présent titre s'appliquent en complément des dispositions générales du titre précédent. Lorsque les dispositions générales et les dispositions particulières s'opposent, ces dernières prévalent.

Les AOT délivrées en application des présentes dispositions particulières ont une validité annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elles ne sont pas soumises à publicité préalable et mise en concurrence mais bénéficient d'une dérogation, en application du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment compte-tenu des caractéristiques particulières de l'emplacement du domaine public (géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles), de ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, et des spécificités de son affectation qui le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée. En effet, les installations objet des AOT délivrées dans le cadre du présent titre sont situées au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal qui les sollicitent.

Article 1 : Demande d'autorisation

Toute autorisation doit être demandée **avant le 30 septembre** d'une année pour devenir exécutoire le 1^{er} janvier de l'année suivante. Toute demande déposée hors délai sera déclarée irrecevable et ne sera pas traitée.

Toutefois, et à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

Article 2 : Composition du dossier de demande d'autorisation

Toute demande doit également comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- Un Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries et traiteurs ;
- La ou les photographies montrant les abords de l'occupation du domaine public projetée doivent également montrer l'établissement à caractère commercial ou artisanal et son environnement ainsi que l'installation projetée.
- Le plan coté précisant l'implantation du dispositif doit se faire également par rapport à l'établissement à caractère commercial ou artisanal exploité ;
- La ou les photographies montrant l'occupation du domaine public projetée (installations, locaux) parée des décorations et illuminations installées pour les fêtes de fin d'année, dans le cadre de la manifestation « chœurs de lumière », doivent également être accompagnées de photographies montrant l'établissement à caractère commercial ou artisanal paré de telles décorations et illuminations.

Article 3 : Conditions d'octroi de l'autorisation

3.1 Caractéristiques de l'établissement à caractère commercial ou artisanal

L'AOT ne peut être délivrée qu'à une personne physique dont le fonds de commerce, situé en rez-de-chaussée ou en étage et ouvert au public, dispose d'une façade ou une partie de la façade donnant sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

L'établissement à caractère commercial ou artisanal doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public.

3.2 Prise en considération des conditions d'accessibilité

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses, contreterrasses, étalages et contre-étalages autorisés. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants,...) et les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne...).

3.3 Alimentation électrique

L'installation de prises de courant sur la façade des établissements est interdite.

Article 4 : Dimensions des occupations pouvant être autorisées

L'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap.

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après, dans le cadre des dispositions spécifiques.

La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des établissements à caractère commercial ou artisanal ou des façades. Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit de l'établissement dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades de l'établissement concerné, ou être réduite à une partie de façade.

La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation.

Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

Article 5 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation urbanistique d'aménagement d'installation, telle qu'une terrasse. Ainsi, les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable.

a) Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est applicable à compter du 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année. Les autorisations délivrées en cours d'année prennent également fin au 31 décembre de la même année.

L'autorisation peut être reconduite de manière expresse par l'établissement d'un nouvel arrêté. Le bénéficiaire devra en avoir formulé la demande expresse, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Article 6 : Entretien du domaine public

Les mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice de l'établissement à caractère commercial ou artisanal et à son approvisionnement, ainsi que les cendriers mobiles implantés sur le domaine public, ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des occupations autorisées.

Article 7 : Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

LES TERRASSES

Préambule – application du présent titre

Les dispositions contenues dans le présent titre s'appliquent en complément des dispositions générales et des dispositions particulières des titres précédents. Les présentes dispositions prévalent lorsqu'elles s'opposent avec les dispositions générales et/ou les dispositions particulières.

Article 1er : Conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une terrasse

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs.

Les établissements qui ne possèdent pas d'extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, etc.). Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants.

La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 m minimum) relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

La terrasse doit être située au droit de l'établissement et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade.

Toutefois, lorsque la configuration des lieux le permet, une extension au-delà du droit de l'établissement peut être autorisée. Dans l'hypothèse où l'extension est située devant une vitrine commerciale, l'implantation de parasols ou d'écrans y est interdite.

Les demandes dont le service en terrasse nécessite le franchissement d'une voie de circulation routière feront l'objet d'une étude spécifique.

Article 3 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 6 h.

La terrasse doit être rangée à 1 h du matin. Toutefois, en fonction de circonstances particulières, des horaires plus restrictifs peuvent être appliqués à une zone géographique définie. A l'inverse, des horaires plus étendus peuvent être appliqués lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de fermeture tardive, préfectorale et/ou municipale.

Article 4 : Aspect architectural et conception des terrasses fermées

Une terrasse fermée doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée, et à l'aspect de la voie ou de l'espace public. Elle ne doit pas masquer ou recouvrir les appuis de fenêtres, porches, moulurations, consoles de balcon, corniches et bandeaux filants. Elle doit, si elle se développe sur deux bâtiments contigus, tenir compte du rythme des deux façades. Les revêtements de sol sont ceux du domaine public.

Elle doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade de l'établissement à caractère commercial ou artisanal qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse. Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme distincte. Aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir.

Elle doit en particulier respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap ; les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe...) doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public.

Toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires...) sur les réseaux situés à l'intérieur des terrasses fermées ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de la terrasse fermée.

L'installation doit être conçue de façon à ne pas modifier le nivellement existant et permettre un bon écoulement des eaux.

Les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation principale ; toutefois des parois obliques ou courbes peuvent être admises lorsque l'architecture de l'immeuble ou la circulation locale le justifie.

Si la terrasse comporte un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol, constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démonté, masqué par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé...) ne peut être apposé sur une terrasse fermée. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai.

Aucun ouvrage d'aménagement extérieur (applique, projecteur, store, banne...) ne peut être autorisé sur une terrasse fermée. Seul le bandeau de la terrasse peut comporter des enseignes, de préférence peintes ou en lettres découpées, et en tout état de cause conformes aux prescriptions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité.

Article 5 : Agencement de la terrasse

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de l'autorité territoriale.

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux. L'ensemble des composants de la terrasse ne saurait dépasser le périmètre autorisé pour celle-ci.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte). Le mobilier en matière plastique ne pourra faire l'objet d'une autorisation.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols...).

Concernant les parasols, il est précisé que ceux-ci doivent être composés de toiles identiques, unies, fabriquées avec des matériaux naturels ou polyester (hors PVC) et maintenues en bon état d'entretien. Les parasols devront être positionnés de sorte que leur hauteur minimale sera de 2 mètres. Les parasols ne devront en aucun cas constituer un danger pour la sécurité publique. Si les conditions météorologiques ne permettent pas de les maintenir ouverts ou les rendent dangereux pour le public, les parasols devront être repliés et entreposés hors de la terrasse.

Les stores doivent respecter la composition générale de la façade et suivre les rythmes des baies. Ils sont de couleur unie. Les mentions, inscrites seulement sur les lambrequins, doivent se limiter à l'activité de l'établissement. En cas d'intempéries, comme en dehors des heures d'ouverture de la zone piétonne, les stores doivent être repliés.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage et de chauffage font l'objet d'une autorisation spécifique et toute structure scellée au sol est prohibée.

Les planchers et les platelages feront l'objet d'une étude particulière.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. Les dimensions sont limitées à 0,50 m x 1,20 m x 0,60 m de hauteur. La hauteur totale, végétation comprise, ne peut excéder 1,50 m. Ils doivent être rentrés à la fermeture de l'établissement, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements. Ces mobiliers devront être maintenus en bon état d'entretien.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

Article 6 : Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 7 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, aux frais exclusifs de l'occupant bénéficiaire de l'AOT.

LES ÉTALAGES ET CONTRE-ÉTALAGES

Article 8 : Caractéristiques des implantations

L'installation d'un contre-étalage n'est autorisée qu'à la condition de maintenir en permanence un passage libre de **1,60 mètre** pour la circulation des piétons, entre l'étalage et le contre-étalage, ou la façade de l'établissement et le contre-étalage.

En présence d'un trottoir, au droit d'une voie ouverte à la circulation générale ou comportant un stationnement autorisé, le contre-étalage doit être en retrait de **0,90 mètre** de la bordure de trottoir.

Les contre-étalages ne peuvent être autorisés que sur les trottoirs présentant une largeur minimale de 6 mètres. La largeur cumulée d'un étalage et d'un contre-étalage ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir.

Le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc.).

Une zone de passage de **1, 60 mètre** minimum doit être laissée libre entre deux contre-étalages mitoyens.

Une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir, un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

Article 9 : Conditions d'autorisation et d'exploitation

Les étalages et contre-étalages sont autorisés aux conditions suivantes :

- Seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, d'une hauteur maximum de 1,30 mètre par étalage, destinés à présenter les

marchandises. Leurs modèles doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'AOT. Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant, et être correctement entretenus.

- Aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au dessus de la hauteur de 1,60 m mesurée à partir du niveau du sol.
- Les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits.
- Les contre-étagères doivent être enlevés en dehors des heures et jours d'exploitation autorisés.
- Les étagères ne peuvent être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement.
- La pose, de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison, est interdite.
- Le linéaire de l'installation parallèle à la façade de l'établissement ne doit pas être obturé par des écrans de type vitrés, souple ou grillagés. L'occupation de l'étagère doit rester dégagée, ventilée et visible.
- Les ventes-réclames doivent faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Limites à l'occupation

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton, dont les dimensions sont fixées à l'article 8 du présent titre, ne peut être maintenu.

L'étal, d'une largeur maximale d'un mètre, doit nécessairement être installé devant la ou les vitrine(s), au droit de l'établissement. Lorsqu'un établissement à caractère commercial ou artisanal dispose de plusieurs façades ou ouvertures, un seul étalage pourra être autorisé, du côté de l'ouverture.

Il en est de même lorsqu'un occupant du domaine public dispose de plusieurs locaux contigus, que ces locaux soient exploités ou loués par la même personne physique ou morale ou par des personnes physiques ou morales distinctes. Dans ces conditions, un seul étal pourra être autorisé.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Article 11 : Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

LES CHEVALETS PUBLICITAIRES ET LES PANNEAUX MOBILES

Article 12 : Les chevalets publicitaires et les panneaux mobiles

Les chevalets publicitaires et les porte-menus sont autorisés uniquement pour l'établissement auxquels ils sont rattachés.

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux...) peuvent être exceptionnellement autorisés par l'autorité territoriale aux conditions suivantes :

- Lorsque l'établissement dispose d'une terrasse, le panneau mobile devra être placé à l'intérieur de la terrasse.
- Un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité de l'établissement et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir au minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.

- Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,90 m² : 1 m de haut sur 0,90 m de large, au maximum.
- Il devra être installé contre le mur de l'immeuble, lorsqu'il n'est pas l'accessoire d'une autorisation de terrasse.

Dans tous les cas, l'élément doit être traité de manière esthétique, en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement. Lorsqu'il est installé hors emprise terrasse, il doit faire l'objet d'une autorisation et est assujéti à une redevance.

AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 13 : Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par l'autorité territoriale et notamment s'agissant des commerces de presse ou des débits de tabacs. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que panneau indicatif, rôtiatoire, caisson d'arbustes, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, mannequins etc.

Tous ces éléments doivent être installés au droit de l'établissement à caractère commercial ou artisanal. Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur de l'établissement et ne peuvent avoir une emprise dont la largeur est supérieure à 0,70 m. Dans tous les cas, le passage minimum est de 1,40 m et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture de l'établissement.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés et ne pourront concerner que l'activité des établissements concernés. Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières. Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des établissements.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

L'autorité territoriale se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 28 janvier 2019.



Ferdinand BERNHARD
Maire de Sanary
Président de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte
Baume
Conseiller départemental du Var